

AVENANT N°1 AU REGLEMENT ANNEXE A
LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

Handwritten signatures and initials:
A large handwritten mark resembling a stylized 'C' or '1' with a horizontal line through it.
Below it, the letters 'CF' and 'FP' are written.

Handwritten signatures and initials:
A large handwritten mark resembling a stylized 'A' or 'P' with a horizontal line through it.
To its right, the number '98' is written.

Vu la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et son règlement annexé,

il est convenu de modifier les articles 38 et 49 du règlement.

ARTICLE 1ER

L'article 38 § 2 est ainsi rédigé :

"L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, par cinq ans à compter du jour du versement de ces sommes".

ARTICLE 2

Les alinéas 1er et second de l'article 49 constituent le paragraphe 1er de cet article.

Il est créé un paragraphe 2 ainsi rédigé :

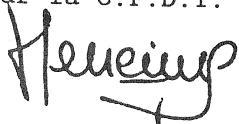
"L'action en recouvrement d'une créance de contribution d'un faible montant fixé par le Conseil d'administration de l'UNEDIC se prescrit par cinq ans, à compter du terme de l'exercice comptable au cours duquel la créance est née. Ce délai écoulé, la créance est éteinte."

Fait à Paris, le 25 septembre 1990

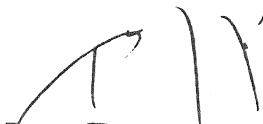
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :



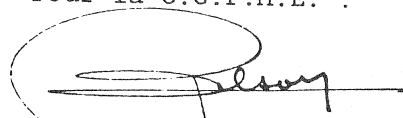
Pour la C.G.C. :



Pour la C.G.T. :



Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l' U.P.A. :



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T.F.O. :

